

Processus Support	Certi.Kôntrol	Codification : I-NIO-032 Version : 01 Date : 02/12/2023
	Note d'informations OPAC ET AUDITEURS N°3	

Note d'information OPAC et AUDITEURS QUALIOPI N°03

Date de mise en application : 08 mars 2024

Diffusion : *OPAC et Auditeurs*

Nombre d'annexes : 0

Destinataires d'exécution : Auditeurs

Etablie par : Nouredine AJAKANE

Validé par : Laetitia WIPF

Validé par : Agnès SAUTRE



CERTIFICATION | INSPECTION CONTRÔLE | ACCOMPAGNEMENT

Processus Support	Certi.Kôntrol	Codification : I-NIO-032
	Note d'informations OPAC ET AUDITEURS N°3	Version : 01 Date : 02/12/2023

Introduction :

Moins de deux mois après la sortie de la version 8 du Guide de lecture RNQ de Qualiopi « Voir Note d'information OPAC et Auditeurs du 01/12/2023, qui intégrait les évolutions liées à l'arrêté du 31 mai, le Ministère a récemment publié la version 9.

Cette mise à jour prend en considération les modifications introduites par le **Décret du 28 décembre 2023**, qui concerne la **régulation de la sous-traitance** et l'**obligation pour certains sous-traitants d'obtenir la certification Qualiopi** pour les actions éligibles au compte personnel de formation (CPF).

Quelles sont les évolutions apportées par cette nouvelle version, et quelles implications cela pourrait avoir pour les organismes agissants en tant que sous-traitants ?

La publication du Décret du 28 décembre 2023, qui encadre la sous-traitance dans le domaine de la formation professionnelle, marque un changement significatif dans le secteur.

À partir du 1er avril 2024, toute entité ou professionnel chargé de mettre en œuvre une action éligible au Compte Personnel de Formation (CPF) doit désormais posséder la certification Qualiopi.

Pour être soumis à cette exigence, le professionnel :

- Ne doit pas être soumis au régime micro-social,
- Doit justifier d'un chiffre d'affaires supérieur à 77 700 €
- Doit intervenir sur l'intégralité de l'action de formation.
- Ne doit sous-traiter les actions de formation.

La version 9 du Guide de lecture national qualité intègre donc les détails de cette nouvelle obligation, y compris les modalités d'audit des sous-traitants.

Elle est disponible en téléchargement sur le site du Ministère du Travail.

Elle est applicable aux audits devant être finalisés au plus tard le 8 mars 2024. Cependant, l'obligation de certification Qualiopi entre en vigueur à partir du 1er avril 2024.

Processus Support	Certi.Kôntrol	Codification : I-NIO-032 Version : 01 Date : 02/12/2023
	Note d'informations OPAC ET AUDITEURS N°3	

Exigences liées aux sous-traitants des OPAC avec des actions Eligibles au CPF :

De manière similaire aux OPAC nouveaux entrants, le Guide de lecture intègre désormais **un chapitre préliminaire qui clarifie la notion et le champ d'application de l'audit de la sous-traitance.**

Concernant les actions dispensées dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF), un prestataire référencé sur le compte personnel de formation peut déléguer, sous sa responsabilité, l'exécution des actions énumérées à l'article L. 6323-6 à un sous-traitant, conformément aux règlements en vigueur.

Un contrat écrit doit être établi entre l'organisme de formation et le sous-traitant, spécifiant :

- **Les missions attribuées.**
- **Le contenu.**
- **L'évaluation de la formation.**
- **Les ressources mobilisées.**
- **Les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'action.**
- **Sa durée.**
- **La période de réalisation.**
- **Le coût de la prestation.**

Pour toute action confiée à un sous-traitant, la vérification des indicateurs par un organisme certificateur, auprès de l'organisme sous-traitant audité, sera réalisée en fonction des missions qui lui ont été déléguées.

Processus Support	Certi.Kôntrol	Codification : I-NIO-032
	Note d'informations OPAC ET AUDITEURS N°3	Version : 01 Date : 02/12/2023

Les indicateurs Applicables pour la sous-traitance :

Les indicateurs 4, 6, 8, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 31 et 32 sont soumis aux mêmes conditions tant pour le sous-traitant que pour le donneur d'ordre. Ils reflètent ainsi un principe de garantie mutuelle entre les deux parties, conforme à l'intention de la loi "anti-fraude" de 2022.

Si la prestation soumise à l'échantillonnage est une mission réalisée en tant que sous-traitant, **les indicateurs 7, 9, 13, 16 et 28** s'appliquent en conformité avec les termes du contrat de mission.

Pour les prestations réalisées en sous-traitance, des exigences spécifiques sont définies pour les indicateurs **5, 26 et 30** :

Indicateur 5 : Le sous-traitant doit fournir une démonstration qu'il prend en considération les objectifs établis par le donneur d'ordre.

Indicateur 26 : Le sous-traitant doit démontrer qu'il dispose d'un réseau de partenaires/experts/acteurs dans le domaine du handicap, ou que son donneur d'ordre lui a fourni la liste de ses partenaires mobilisables.

Indicateur 30 : Le sous-traitant doit recueillir l'évaluation des bénéficiaires ainsi que celle de son donneur d'ordre concernant la prestation réalisée.

Les OPAC sous-traitants ne seront pas audités par **les indicateurs 1, 2 et 3**.

Ces trois indicateurs concernant l'information du public et les résultats des formations sont spécifiquement destinés au donneur d'ordre et ne s'appliquent qu'à ce dernier.

Processus Support	Certi.Kôntrol	Codification : I-NIO-032
	Note d'informations OPAC ET AUDITEURS N°3	Version : 01 Date : 02/12/2023

Applicabilité des indicateurs pour un sous-traitant "CPF" Selon la version 9 du 08.01.2024

IND	ACTIONS DE FORMATION CONTINUE	ACCOMPAGNEMENT A LA VAE	BILAN DE COMPETENCES
1, 2 et 3	Non applicable		
4	Le sous-traitant tient compte de l'analyse du besoin réalisée par le donneur d'ordre dans la conception et l'exécution de sa prestation.		
5	Le sous-traitant démontre qu'il tient compte des objectifs définis par le donneur d'ordres.		
6	Applicable pour le sous-traitant selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres.		
7	Applicable uniquement si la prestation confiée prépare à une certification enregistrée au "RNCP".		Non-Applicable.
8	Le sous-traitant démontre qu'il applique les procédures de positionnement exigée par le donneur d'ordres.	Non-Applicable.	Non-Applicable.
9	Applicable pour le sous-traitant, mais l'auditeur tient compte des missions confiées pour l'appréciation de cet indicateur.		
10	Applicable pour le sous-traitant selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres.		
11	Applicable pour le sous-traitant selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres.		
12	Applicable pour le sous-traitant uniquement si la formation est supérieure à 2 jours, selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres.		
13	Applicable uniquement si la prestation confiée est en alternance.	Non-Applicable.	Non-Applicable.
14	Non applicable car cet indicateur est spécifique au CFA.		
15	Non applicable car cet indicateur est spécifique au CFA.		
16	Applicable uniquement si la prestation confiée prépare à une certification enregistrée au "RNCP".		Non-Applicable.

Processus Support	Certi.Kôntrol	Codification : I-NIO-032
	Note d'informations OPAC ET AUDITEURS N°3	Version : 01 Date : 02/12/2023

17	Applicable pour le sous-traitant selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres.		
18	Applicable pour le sous-traitant selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres.		
19	Applicable pour le sous-traitant selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres.		
20	Non applicable car cet indicateur est spécifique au CFA.		
21	Applicable pour le sous-traitant selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres.		
22	Applicable pour le sous-traitant selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres.		
23	Applicable pour le sous-traitant selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres.		
24	Applicable pour le sous-traitant selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres.		
25	Applicable pour le sous-traitant selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres.		
26	le sous-traitant démontre qu'il dispose d'un réseau de partenaires/experts/acteurs du champ du handicap ou que son donneur d'ordre lui a communiqué la liste de ses partenaires mobilisables pour orienter les PSH et mettre en place des mesures spécifiques.		
27	Non applicable du fait de l'interdiction de sous-traitance en cascade (CPF décret Décret no 2023-1350 du 28 décembre 2023).		
28	Applicable uniquement si la prestation confiée comprend des périodes de formation en situation de travail est en alternance.	Non-Applicable.	Non-Applicable.
29	Non applicable car cet indicateur est spécifique au CFA.		
30	Le sous-traitant recueille l'appréciation des bénéficiaires et de son donneur d'ordres sur la prestation réalisée.		
31	Applicable pour le sous-traitant selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres		
32	Applicable pour le sous-traitant selon les mêmes exigences que les donneurs d'ordres		